

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 221.797 du 18 décembre 2012

A. 204.082/XIII-6167

En cause :

ROLAND Brigitte,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOUDRY, avocat,
rue Henri Blès 61
5000 Namur,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Xavier DRION, avocat,
rue Hullos 103 - 105
4000 Liège.

Partie intervenante :

la Commune de Bertogne,
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 19 mars 2012 par Brigitte ROLAND qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 13 janvier 2012 par le fonctionnaire délégué de la Région wallonne à l'administration communale de Bertogne autorisant l'aménagement d'une maison de village et la création d'une salle polyvalente sur un bien sis à Flamierge, cadastré division 2, section E, n^{os} 2205k, 2209b et 2190a;

Vu la requête introduite le 16 avril 2012 par laquelle la commune de Bertogne demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 220.877 du 4 octobre 2012 accueillant la requête en intervention introduite par la commune de Bertogne, rouvrant les débats, renvoyant l'affaire à la procédure ordinaire et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu le rapport de M^{me} MICHIELS, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2012 fixant l'affaire à l'audience publique du 5 décembre 2012 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me A. PATERNOSTRE, loco Me J. BOUDRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Y. TOURNAY, loco Me X. DRION, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Y. FENG, loco Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEYSEN, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un courrier du 22 novembre 2012, l'avocat de la commune de Bertogne a communiqué au Conseil d'Etat une décision du 7 novembre 2012 par laquelle le fonctionnaire délégué décide de retirer l'acte attaqué et la décision de même date de délivrer un nouveau permis d'urbanisme; qu'à l'audience, le conseil de la commune de Bertogne a déclaré acquiescer au retrait du permis litigieux; que le recours en annulation et en suspension a dès lors perdu son objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer ni sur la demande de suspension ni sur le recours en annulation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 175 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix-huit décembre deux mille douze par :

M.	PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

M. PAQUES.